

**STATUTS**  
**ASSOCIATION NOUVEL ENVOL HAUTES-ALPES**

**Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, adhérente à "Nouvel Envol Alsace", adhérente au Comité Départemental de Sport Adapté des Hautes-Alpes, à la ligue Sport Adapté Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiliée à la Fédération Française de Sport Adapté.

**Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet : permettre aux personnes en situation de handicap mental ou inadaptées sociales d'accéder aux activités sportives, artistiques et de loisirs en milieu spécifique ou valide.

Ses moyens d'actions sont : l'organisation d'activités physiques et sportives régulières, l'organisation de sorties de loisirs et culturelles ponctuelles, l'aide à l'accessibilité aux séjours vacances adaptés, l'accompagnement individuel en milieu ordinaire, des actions de communication et de sensibilisation afin de faire connaître ses activités.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

**Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 7, rue des Remouleurs – 05200 EMBRUN. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

**Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Une personne morale peut être membre de l'association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

**Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membres se perd par : la démission ou le non renouvellement de la cotisation ; le décès ; la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

## **Article 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de

a) **Membres actifs.**

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

b) **Membres bienfaiteurs.** Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent un droit d'entrée et / ou une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

c) **Membres d'honneur.** Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendus des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

d) **Membres usagers**

Sont membres usagers les personnes physiques qui participent aux activités de l'association en tant que bénéficiaires. Ils sont invités aux Assemblées Générales et paient leur cotisation annuelle.

## **Article 8 : Cotisation**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf membres d'honneur, est votée annuellement par l'Assemblée Générale. Elle court du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de chaque année.

## **Article 9 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an ou à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige sur décision prononcée par le bureau à sa majorité.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 (seize) ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à un parent ou le représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les convocations sont faites par courrier individuel postal ou électronique (avec accusé de lecture de mail).

Le (la) président(e), assistée du conseil d'administration préside l'assemblée générale. L'assemblée après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activités.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans les proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle se prononce sur le montant des cotisations annuelles et les tarifs d'activité. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.



Un quorum s'élevant au tiers du nombre d'adhérents est requis pour que l'Assemblée Générale soit effective.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée à quinze jours d'intervalle sans condition de quorum.

Les votes de l'assemblée générale peuvent se dérouler à main levée ou à bulletins secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents.

Auront droit de vote les membres présents, les membres ne pouvant se rendre physiquement à l'Assemblée Générale et ayant rempli une procuration écrite et signée au nom d'un membre présent, à jour de sa cotisation. Les procurations ne doivent excéder un exemplaire par personne.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

#### **Article 10 : Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont l'effectif est compris entre 5 et 8 membres élus pour 3 années.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances de poste (décès, démission, exclusion ...), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure le jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- un (e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

et des membres.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer les conseils d'administration et de gérer les affaires courantes.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande du tiers (ou de la moitié, ou du quart) de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

#### **Article 11 : Les finances de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des recettes des prestations et services fournis par l'association,
- des subventions, dons ou legs qui pourraient être versés,
- des ventes de produits,
- des contributions bénévoles,
- des produits de fêtes ou manifestations,
- des rétributions de services rendus,
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Les missions faisant l'objet de remboursement de frais sont dûment autorisées par écrit par le bureau ou deux de ses membres. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

#### **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

#### **Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

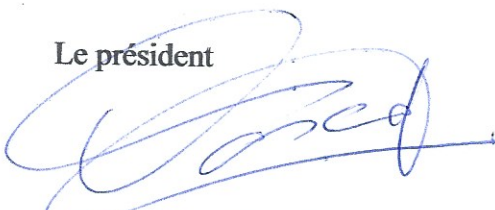
Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le président



La secrétaire

